

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2232

présenté par

Mme Lasserre, M. Lainé et M. Pahun

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« La communauté de communes ou la commune mentionnée au V du même article L. 5210-1-1 sur le territoire de laquelle la région est devenue l'autorité organisatrice de la mobilité en application du II du présent article, peut également délibérer pour demander à cette dernière le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité. Le conseil régional dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à son président de la délibération de l'organe délibérant ou du conseil municipal, pour se prononcer sur un tel transfert. À défaut de délibération du conseil régional dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de prévoir une possibilité pour les communautés de communes qui ne se seraient pas saisies de la compétence d'organisation de la mobilité au 1^{er} juillet 2021, de s'en saisir ultérieurement, en application du principe de subsidiarité.

Afin de ne pas désorganiser les services régionaux, le présent amendement prévoit que ce cas de retour de la compétence au local ne puisse s'activer qu'à condition que la région concernée ait donné son accord.